Informations de base

2005/0126(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Signification et notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) Abrogation Règlement (EC) No 1348/2000 1999/0102(CNS) Modification 2018/0204(COD) **Subject** 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	GAUZÈS Jean-Paul (PPE-DE)	10/07/2007

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	GAUZÈS Jean-Paul (PPE-DE)	15/09/2005

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2794	2007-04-19
Justice et affaires intérieures(JAI)	2732	2006-06-01
Environnement	2812	2007-06-28

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	FRATTINI Franco

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/07/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0305	Résumé
06/09/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
31/01/2006	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
02/02/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0024/2006	
01/06/2006	Débat au Conseil		Résumé
04/07/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0288/2006	Résumé
04/07/2006	Résultat du vote au parlement		
01/12/2006	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2006)0751	Résumé
28/06/2007	Publication de la position du Conseil	08703/5/2007	Résumé
12/07/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
04/10/2007	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
08/10/2007	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0366/2007	
24/10/2007	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0446/2007	Résumé
24/10/2007	Résultat du vote au parlement		
13/11/2007	Signature de l'acte final		
13/11/2007	Fin de la procédure au Parlement		
10/12/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2005/0126(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 1348/2000 1999/0102(CNS) Modification 2018/0204(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 067-p5 Traité CE (après Amsterdam) EC 061-
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/6/51520

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE367.857	11/01/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0024/2006	02/02/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0288/2006	04/07/2006	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE392.291	30/07/2007	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0366/2007	08/10/2007	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0446/2007	24/10/2007	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	08703/5/2007	28/06/2007	Résumé
Projet d'acte final	03661/2007/LEX	13/11/2007	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2005)0305	07/07/2005	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)3801	28/08/2006	
Proposition législative modifiée	COM(2006)0751	01/12/2006	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2007)0400	10/07/2007	Résumé
Document de suivi	COM(2013)0858	04/12/2013	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0231/2006	14/02/2006	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2007/1393
JO L 324 10.12.2007, p. 0001 Résumé

Signification et notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes)

2005/0126(COD) - 04/12/2013 - Document de suivi

La Commission présente un rapport sur l'application du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la signification ou la notification des actes.

Le rapport rappelle que la coopération entre les autorités judiciaires des États membres de l'Union européenne est l'un des piliers de l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice de l'Union européenne. Cette coopération est indispensable pour assurer la transmission efficace des actes judiciaires et extrajudiciaires aux fins de leur signification ou notification entre les États membres.

Avant que l'Union n'intervienne dans ce domaine, la signification et la notification des actes entre les États membres étaient régies, pour l'essentiel, par la convention de La Haye de 1965.

Le 29 mai 2000, l'Union européenne a adopté le règlement (CE) n° 1348/2000, qui établissait des règles de procédure facilitant la transmission des actes entre les États membres.

Le 1er octobre 2004, la Commission a adopté un rapport sur l'application du règlement de 2000 qui concluait les effets bénéfiques du règlement mais qui précisait également qu'il était encore mal connu des entités locales.

La Commission a dès lors a proposé une modification du règlement en 2005 et le règlement (CE) n° 1393/20076 du Parlement européen et du Conseil remplace depuis le 13 novembre 2008, le règlement de 2000.

Parmi les dispositions de ce règlement, figure **une obligation de rapport** à compter du 1er juin 2011, puis tous les 5 ans. Le présent rapport évalue en particulier l'application du règlement de 2007 durant la période 2008-2012.

Application du règlement de 2007: d'une manière générale, le rapport précise que le règlement fonctionne bien et a atteint son objectif, qui est de renforcer la sécurité juridique dans le cadre de la signification et de la notification des actes, mais aussi d'accélérer et de rendre plus efficace la transmission de ceux-ci entre les États membres.

Néanmoins, une marge d'amélioration existe. Le rapport précise à cet effet que le degré croissant d'intégration judiciaire des États membres a fait apparaître les limites de sa formulation actuelle. Compte tenu du rôle que joue le règlement au sein du cadre général de la coopération judiciaire en matière civile, et de la suppression de l'*exequatur* en particulier, **une intégration plus poussée au sein de l'Union, par exemple au moyen de normes minimales pour la signification et la notification, pourrait être envisagée**.

En outre, même si les délais de signification et de notification entre les États membres ont été progressivement réduits, la conduite efficace des procédures judiciaires en Europe requiert des progrès supplémentaires dans ce domaine.

Le rapport se penche en particulier sur les points suivants :

- Signification ou notification par voie électronique : la signification ou la notification des actes par voie électronique est une méthode qui commence à se répandre dans les États membres. Dans la plupart des systèmes dans lesquels cette méthode est utilisée, les intéressés (en général, des établissements commerciaux ou financiers) s'inscrivent auprès des juridictions, ce qui permet de leur signifier ou notifier des actes directement par voie électronique. À l'heure actuelle, le règlement ne mentionne pas la signification ou la notification par voie électronique. La question s'est posée, dans certains États membres, de savoir si des ressortissants étrangers pouvaient s'inscrire dans le système national de signification ou de notification par voie électronique et si, à l'égard de ces derniers, on pouvait parler de signification ou de notification entre États membres aux fins de l'application du règlement. **La réponse à cette question a des conséquences importantes, à commencer par l'application ou non du droit de refuser un acte qui n'est pas rédigé dans l'une des langues prévues** à l'article 8 du règlement. Il conviendrait de déterminer si la signification ou la notification par voie électronique est admissible dans les cas transnationaux et, dans l'affirmative, si et comment le règlement devrait s'appliquer à ces cas.

- ***exequatur***: la suppression progressive de l'*exequatur* soulève la question de la **nécessité d'une harmonisation plus poussée en ce qui concerne les règles nationales de procédure civile en général**, et les règles régissant la signification et la notification des actes, en particulier. En raison de disparités importantes entre les États membres, on ignore actuellement dans quelles circonstances la protection assurée par le règlement s'applique effectivement. En particulier, il n'est pas certain que des défendeurs étrangers seraient protégés, le cas échéant, par les dispositions du règlement relatives au droit de refuser un acte, à la date de signification ou de notification et aux droits de la défense en cas de défaut.

Il convient d'examiner dans quelle mesure de telles disparités entre les législations des États membres et l'absence de sécurité juridique qui en résulte pour les citoyens sont acceptables dans le cadre de la coopération judiciaire dans l'UE, compte tenu en particulier de la suppression de l'*exequatur*, alors que la protection des droits de la défense est un élément fondamental à sauvegarder dans un contexte transnational.

D’une manière générale, le rapport évoque des problèmes au niveau du **champ d’application de ce texte** et indique qu’il faudrait peut-être le repréciser pour en obtenir une application satisfaisante. En outre, une réponse devrait probablement être apportée à l’incertitude juridique qui découle des disparités entre les procédures nationales par exemple en envisageant des normes minimales communes pour déterminer **quels actes devraient être signifiés ou notifiés aux parties étrangères, à qui ces actes peuvent être destinés et à quel moment cette signification ou notification devrait avoir lieu**. Ainsi, une protection plus uniforme des défendeurs serait assurée dans toute l’Union, ce qui renforcerait certainement la sécurité juridique et **la protection des droits de la défense**.

Sont également évoquées dans le rapport :

- les problèmes liés à la rapidité (ou la lenteur) de la transmission des actes,
- la compétence des entités émettrices des actes,
- la question de la langue et du droit de refuser l’acte s’il n’est pas rédigé dans une langue officielle du lieu où la signification ou la notification a lieu,
- les frais de signification et de notification,
- les modes et procédures de transmission (transmissions directes).

Prochaines étapes : le présent rapport sera utilisé pour favoriser **un vaste débat public** sur le rôle du règlement dans le domaine de la justice civile dans l’Union et, en particulier, sur les moyens d'améliorer encore davantage la signification et la notification des actes.

Signification et notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes)

2005/0126(COD) - 01/12/2006 - Proposition législative modifiée

La présente proposition modifiée adapte la proposition initiale de la Commission à l’accord global du Conseil et à l’avis du Parlement européen dans une version codifiée. Tous les amendements adoptés par le Parlement européen sont acceptés par la Commission dans leur intégralité. Les amendements adoptés par le Parlement européen correspondent au texte approuvé par le Conseil le 1er juin 2006.

Signification et notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes)

2005/0126(COD) - 07/07/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer et accélérer la transmission des actes en matière civile et commerciale entre les États membres.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : en octobre 2004, la Commission a adopté un rapport sur l'application du règlement 1348/2000/CE du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale. Ce rapport conclut que, depuis son entrée en vigueur en 2001, le règlement a, d'une manière générale, amélioré et accéléré la transmission et la signification ou notification des actes entre les États membres, mais que, néanmoins, l'application de certaines dispositions du règlement n'est pas totalement satisfaisante.

Le règlement proposé a pour objectif d’améliorer et d’accélérer encore la transmission et la signification ou notification des documents, de simplifier l’ application de certaines dispositions du règlement et de renforcer la sécurité juridique pour le requérant et pour le destinataire.

Les modifications proposées consistent essentiellement en l’introduction:

- d’une disposition en vertu de laquelle l’entité requise procède à la signification ou notification en tout état de cause dans un délai d’un mois à compter de la réception;

- d’un nouveau formulaire visant à informer le destinataire qu’il a le droit de refuser de recevoir un acte donné dans un délai d’une semaine à compter de la signification ou notification;

- d’une disposition prévoyant que les frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou d'une personne compétente selon la loi de l'État membre requis doivent correspondre à une taxe forfaitaire dont le montant est fixé à l'avance par cet État membre et qui respecte les principes de proportionnalité et de non-discrimination;

- de conditions uniformes concernant la signification ou notification des actes judiciaires par l’intermédiaire des services postaux (lettre recommandée avec accusé de réception ou envoi équivalent).

Signification et notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes)

2005/0126(COD) - 13/11/2007 - Acte final

OBJECTIF : améliorer et accélérer la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale aux fins de signification ou de notification entre les États membres.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale («signification ou notification des actes»), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil.

CONTENU : depuis son entrée en vigueur en 2001, le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil a, d'une manière générale, amélioré et accéléré la transmission et la signification ou notification des actes entre les États membres. Néanmoins, l'application de certaines dispositions du règlement ne s' est pas révélée totalement satisfaisante.

Le présent règlement abroge le règlement (CE) n° 1348/2000 et a pour objectif d'améliorer encore la transmission et la signification ou notification des documents et de renforcer la sécurité juridique pour le requérant et pour le destinataire.

Le règlement est applicable en matière civile et commerciale, lorsqu'un acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être transmis d'un État membre à un autre pour y être signifié ou notifié. Il ne couvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives, ni la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique («*acta jure imperii*»). En outre, le règlement ne s'applique pas lorsque l' adresse du destinataire de l'acte n'est pas connue.

Les principales modifications contenues dans le nouveau règlement sont les suivantes :

- une disposition en vertu de laquelle l'entité requise procède à la signification ou notification en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception;
- un nouveau formulaire visant à informer le destinataire qu'il a le droit de refuser de recevoir un acte donné dans un délai d'une semaine à compter de la signification ou notification;
- une disposition prévoyant que les frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou d'une personne compétente selon la loi de l'État membre requis doivent correspondre à une taxe forfaitaire dont le montant est fixé à l'avance par cet État membre et qui respecte les principes de proportionnalité et de non-discrimination;
- des conditions uniformes concernant la signification ou notification des actes judiciaires par l'intermédiaire des services postaux (par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoi équivalent) ;
- le recours à la procédure de réglementation avec contrôle pour la mise à jour ou la modification technique des formulaires types figurant aux annexes I et II.

La Commission publiera, au Journal officiel de l'Union européenne, les informations communiquées par les États membres conformément au règlement, à l'exception des adresses et autres coordonnées des entités d'origine et requises et des entités centrales ainsi que de leurs ressorts de compétence territoriale.

Au plus tard le 1er juin 2011, et ensuite tous les cinq ans, la Commission fera rapport sur l'application du règlement. Ce rapport sera accompagné, le cas échéant, de propositions visant à adapter le règlement à l'évolution des systèmes de notification.

Le règlement ne lie pas le Danemark et n'est pas applicable à son égard.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/12/2007.

APPLICATION : à partir du 13/11/2008, à l'exception de l'article 23 (communication et publication) qui est applicable à partir du 13/08/2008.

Signification et notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes)

2005/0126(COD) - 04/07/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de Jean-Paul **GAUZÈS** (PPE-DE, FR) approuvant, sous réserve d'amendements, la proposition de modification du règlement sur la signification et la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

Le Parlement souhaite en premier lieu préciser que le règlement ne couvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives, ni la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique.

Un autre point controversé concerne en particulier le droit de refuser l'acte, à l'article 8. Les députés souhaitent l'introduction d'un formulaire multilingue informant le destinataire de ces droits en la matière, en précisant les modalités pratiques. Un amendement stipule que l'entité requise devrait informer le destinataire par écrit, au moyen d'un formulaire type, qu'il peut refuser de recevoir l'acte à signifier ou à notifier :

- soit au moment de la signification ou de la notification,

- soit en envoyant l'acte à l'entité requise dans un délai d'une semaine, s'il n'est pas rédigé dans une langue que le destinataire comprend ou dans une langue officielle du lieu de la signification ou de la notification. Cette règle devrait s'appliquer aussi aux significations et notifications ultérieures, après que le destinataire a exercé son droit de refus.

Les règles relatives au refus devraient également s'appliquer à la signification ou à la notification par l'intermédiaire des agents diplomatiques ou consulaires, des services postaux ou directement.

Le Parlement estime que l'entité requise devrait continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour signifier ou notifier l'acte également dans les cas où la signification ou la notification n'a pu être effectuée dans le délai d'un mois, par exemple parce que la partie intimée était absente de son domicile pour cause de vacances ou de son lieu de travail pour affaires. En outre, afin d'éviter que l'entité requise ne soit tenue, sans limite dans le temps, de prendre les mesures nécessaires pour signifier ou notifier un acte, l'entité d'origine devrait être à même d'indiquer sur le formulaire type le délai au-delà duquel la signification ou notification n'est plus requise.

Une clause de réexamen est également introduite par les députés : au plus tard le 1er juin 2011, et ensuite tous les cinq ans, la Commission devra présenter un rapportrelatif à l'application du règlement portant spécialement sur l'efficacité des entités désignées ainsi quel'application pratique de certaines dispositions. Ce rapport sera accompagné, si nécessaire, de propositions visant à adapter le présent règlement à l'évolution des systèmes de notification.

La Commission est enfin invitée à élaborer un manuel reprenant les informationsutiles pour la bonne application du règlement, manuel qui devrait être publié au sein du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. Cette information devrait être actuelle et complète, notamment en ce qui concerne les coordonnées des entités requises et des entités d'origine.

Signification et notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes)

2005/0126(COD) - 10/07/2007 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Bien qu'elle modifie certains aspects de la proposition initiale modifiée à la suite de l'avis du Parlement, la position commune demeure fidèle à l'objectif d'améliorer et d'accélérer encore la transmission des actes aux fins de signification ou de notification entre les États membres.

La Commission accepte la position commune, cette dernière reprenant les éléments principaux de sa proposition initiale (en particulier, l'importante modification de l'article 11 (Frais)), ainsi que des amendements adoptés par le Parlement européen, tels qu'intégrés dans sa proposition modifiée.

Signification et notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes)

2005/0126(COD) - 01/06/2006

Dans l'attente de l'avis du Parlement européen en 1ère lecture, le Conseil a dégagé une orientation générale sur une proposition de règlement relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

Cette proposition, qui modifie le règlement 1348/2000/CE du 29 mai 2000, vise à améliorer et accélérer la transmission de ce type d'actes aux fins de signification ou de notification entre les États membres, à simplifier l'application de certaines dispositions du règlement, et à renforcer la sécurité juridique pour le requérant et pour le destinataire.

Signification et notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes)

2005/0126(COD) - 24/10/2007 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la 2ème lecture contenue dans le rapport de codécision de M. Jean-Paul **GAUZÈS** (PPE-DE, FR), le Parlement européen a approuvé, sans modifications, la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale ("signification ou notification des actes"), et abrogeant le règlement (CE) nº 1348/2000 du Conseil.

Signification et notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes)

2005/0126(COD) - 28/06/2007 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté à l'unanimité une position commune concernant un règlement relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, et abrogeant le règlement (CE) nº 1348/2000 du Conseil.

La position commune du Conseil reste fidèle au texte qui a fait l'objet d'un accord entre le Parlement européen et le Conseil et donc également, dans une large mesure, à la proposition modifiée de la Commission. Toutefois, lorsque le texte de la proposition modifiée s'écartait du texte arrêté d'un commun accord ou lorsque des modifications étaient nécessaires pour d'autres raisons, le texte a été modifié.

Les principales modifications apparaissant dans la position commune concernent les points suivants:

- la position commune est une version coordonnée et complète du règlement, qui intègre les amendements adoptés par le Parlement européen (et non une simple modification du règlement (CE) n° 1348/2000);

- la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique («acta jure imperii») est expressément exclue du champ d'application (article 1er, paragraphe 1);

- un nouveau paragraphe est inséré pour préciser la non-participation du Danemark (article 1er, paragraphe 3);

- comitologie: procédure de réglementation avec contrôle au lieu d'une procédure consultative (articles 17 et 18);

- publication au Journal officiel de l'Union européenne des informations communiquées par les États membres, à l'exception des adresses et autres coordonnées des entités d'origine et entités requises, ainsi que des entités centrales et des zones géographiques sur lesquelles s'étend leur juridiction (article 23, paragraphe 2);

- nouvelle annexe II (information du destinataire sur son droit de refuser de recevoir un acte).

Á noter que le Conseil n'a pas accepté les modifications suivantes :

- Article 1er, paragraphe 2, point b) (Champ d'application) : le Parlement européen et le Conseil étaient convenus d'insérer un nouveau considérant précisant que le règlement ne devrait pas s'appliquer à la signification et à la notification d'un acte au représentant mandaté d'une partie dans l'État membre où l'instance a lieu, quel que soit le lieu de résidence de cette partie. La Commission avait bien intégré ce nouveau considérant dans sa proposition modifiée, en insérant aussi toutefois une disposition correspondante à l'article 1er, paragraphe 2, point b). Une nouvelle disposition, en tant que telle, n'ayant pas fait l'objet d'un accord entre le Parlement européen et le Conseil, le Conseil a supprimé la disposition ajoutée.

- Article 19 (Défendeur non comparant) : le libellé de la proposition modifiée de la Commission s'écartait légèrement de celui de l'article 19 du règlement n° 1348/2000 dans la mesure où il n'était plus fait aucune mention de l'acte « remis » au défendeur. Comme aucune modification de l'article 19 n'a été convenue entre le Parlement européen et le Conseil, ce dernier est revenu à la formulation antérieure dans sa position commune